Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026030_DEL-DE

LE CITÉ JARDIN RHEU

CONSEIL MUNICIPAL DE LE RHEU

SÉANCE DU 1ER AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-030

Le mercredi 1er avril 2026 à 20H00, le Conseil Municipal de Le Rheu, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Administratif, sous la présidence de M. Bruno LESNÉ, Maire.

Présents : M. LESNÉ, Mme TÉBESSI, M. DENIS, Mme LE FORT-PILLARD, M. MANGELINCK, Mme LE ROUX, M. LAIZÉ, Mme HALLIEZ-BERTHELOT, M. BRÉMOND, Mme O'SULLIVAN, M. BERNARDET, M. GUIHEU, Mme LE VIGOUROUX-LECOMTE, M. LEFEVRE, M. LE CUNFF, Mme LAYEC, Mme LOURDAIS, M. BARRY, Mme VANDENDRIESSCHE, M. DAUGAN, M. L'HOSTIS, Mme GUILLANTON-CUJARD, Mme LIVIER MABILLE, M. BOUGET, M. ARS et M. DUVAL.

Excusé : Mme YVET (pouvoir à M. LESNÉ), Mme MACIÉ (pouvoir à M. DENIS) et Mme GUENÉ (pouvoir à Mme LIVIER MABILLE).

Mme Sarah VANDENDRIESSCHE a été élue secrétaire.

Date de convocation : 26.03.2026

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de votants : 29

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : **Mme TÉBESSI**

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Maire la possibilité de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions qui sont normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

Ces décisions s'appliquent à des domaines précis déterminés par la Loi et dans le cadre de limites fixées par la délibération d'origine.

Il est possible, au sens de la Loi, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires,

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026030_DEL-DE

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
   - des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à 215 000 € H.T., (montant correspondant au seuil des procédures formalisées pour les achats de fournitures et services) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

   - des marchés et des accords-cadres de **fournitures et de services** d'un montant inférieur à 215 000 € H.T., (montant correspondant au seuil des procédures formalisées pour les achats de fournitures et services) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. Passer les contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros,

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros pour les communes de moins de 50 000 habitants,

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,

18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026030_DEL-DE

22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. *Cet article ne s'applique que dans les zones de montagne – sans objet pour la commune de Le Rheu*

26. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention,

27. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire indique qu'il ne souhaite pas se voir déléguer la décision de créer des classes (point 13) dans les établissements d'enseignement. Il précise que la commune n'ayant pas à ce jour institué le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme, la délégation du point 21 est sans objet.

Par ailleurs, il indique que pour la délégation des points 2, 3, 15, 16, 17, 20, 22, 26, 27 et 30, il est nécessaire que le Conseil délimite précisément leurs contours.

En ce sens, il est proposé au Conseil de se prononcer sur les rédactions suivantes :

2. Fixer annuellement les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics en ne portant pas ces droits au-delà du taux de l'inflation constatée pour l'année N-1 sans pouvoir excéder un écart de plus de 2 % par rapport à ce taux et, d'une manière générale, de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les mêmes conditions, à l'exception des tarifs s'appliquant à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires,

3. Concernant les délégations prévues à ce point, elles feront l'objet d'une délibération spécifique qui en précise les modalités de mise en œuvre.

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur les zones qui y sont ouvertes au PLU communal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien tant à l'Etat, qu'au concessionnaire d'une opération d'aménagement

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026030_DEL-DE

ou à tout établissement public y ayant vocation, notamment Rennes Métropole, l'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les actions en première instance, en appel et en cassation, devant les juridictions tant administratives que judiciaires. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence, d'expertise, d'audit et de conseil. Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner les avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts, dans le respect de la délégation qui lui a été confiée aux 4 et au 11 de la présente décision.

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000 euros,

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ne pouvant excéder 2 500 000 euros.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros par an au maximum ou de proposer un prix inférieur.

26. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27. Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros TTC, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Tous les projets, sans condition de montant, devront, cependant, faire l'objet d'un débat en Commission Urbanisme.

30. Fixer le seuil des titres en non-valeur à 30 euros.

Afin de faciliter la gestion des services municipaux, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'autorise à déléguer par arrêté les attributions qu'il lui a confiées au titre du 4 de la présente décision aux fonctionnaires municipaux suivants ès-qualités, conformément à ce qu'autorise l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Directeur Général des Services,
- Responsables de services.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal.

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à moins que le Conseil s'y oppose, il peut, dans les mêmes conditions, déléguer les attributions qu'il a reçues du Conseil.

De plus, et toujours en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire souhaite que, s'il venait à être empêché d'exercer ses fonctions, les attributions reçues du Conseil puissent être exercées, par ordre de priorité et ès qualités par les personnes suivantes :

- 1ère adjointe : Mme Amel TÉBESSI
- 2ème adjoint : M. Philippe DENIS
- 3ème adjointe : Mme Christelle LE FORT-PILLARD
- 4ème adjoint : M. Luc MANGELINCK

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026030_DEL-DE

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- délègue à Monsieur le Maire les attributions ci-dessus, à l'exception du point 13 (création de classes) et 21, sans objet à ce jour,
- approuve les conditions fixées pour leur exercice, notamment pour les points 2, 3, 15, 16,17, 20, 22, 26, 27 et 30,
- autorise Monsieur le Maire à déléguer les attributions reçues au titre du point 4 aux fonctionnaires municipaux suivants ès-qualités, conformément à ce qu'autorise l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :
  - Directeur Général des Services,
  - responsables de services.
- autorise par ordre de priorité et ès-qualités, les personnes suivantes : Mme Amel TÉBESSI, M. Philippe DENIS, Mme Christelle LE FORT-PILLARD et M. Luc MANGELINCK à exercer les fonctions que le Conseil a déléguées au Maire par la présente décision si celui-ci venait à être empêché de les exercer,
- dit que ces décisions prennent effet dès que la présente délibération aura été rendu exécutoire,
- dit que Monsieur le Maire rendra compte a minima une fois par trimestre de la façon dont il aura usé des délégations qui lui ont été faites par le Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Sarah VANDENDRIESSCHE

Le Maire

MAIRIE DE LE RHEU 35650
Ille et Vilaine

Bruno LESNÉ